

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

RCA 177

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 7 mai 2024, le règlement RCA 177 intitulé « Règlements particuliers sur l'occupation du domaine public aux fins d'un projet d'installation de panneaux d'affichage numériques par Branded Cities Company Canada ».

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H. La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30 et sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 mai 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**RÈGLEMENT PARTICULIER D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS
D'INSTALLATION DE PANNEAUX D'AFFICHAGE NUMÉRIQUES PAR BRANDED
CITIES COMPANY CANADA**

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, RLRQ, chapitre C-11.4 ;

Vu l'article 1 paragraphe 2° de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, RLRQ, chapitre I-15 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 avril 2024 ;

À la séance du 7 mai 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « autorité compétente » : le directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou son représentant désigné;
 - « autorité gouvernementale » : autorité du gouvernement, soit la personne physique ou l'organisme qui jouit d'un pouvoir exécutif;
 - « équipements connexes » : les composantes connexes, conduits, câbles, matériaux, équipements, câblage et connexions électriques pour les panneaux d'affichage;
 - « jour » : un jour de calendrier;
 - « Occupant » : Branded Cities Company Canada (NEQ 1173179509);
 - « occupation » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol;
 - « panneau » : un panneau d'affichage numérique de type enseigne, destiné à la publicité;
 - « parcelle » : l'emplacement où a lieu l'occupation sur un lot sis au domaine public;
 - « Ville » : l'arrondissement d'Anjou ou, le cas échéant, la Ville de Montréal.
2. L'occupation du domaine public, de manière exclusive, est autorisée aux fins de l'installation de deux (2) panneaux d'affichage numérique par Branded Cities Company Canada aux conditions prévues aux annexes A, B, C et D du présent règlement.
3. Toute disposition du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (RCA 22), non incompatible avec le présent règlement, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

ANNEXE A

**CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES PANNEAUX D'AFFICHAGE
NUMÉRIQUES**

ANNEXE B

EMPLACEMENTS DES PANNEAUX (PARCELLES DE LOTS)

ANNEXE C

PLAQUE SIGNALETIQUE INSTITUTIONNELLE (ARRONDISSEMENT D'ANJOU)

ANNEXE D

RÉFÉRENCE DÉBIT DE CIRCULATION

GDD 1248770002

SECTION 1 - CONDITIONS

SOUS-SECTION 1 - IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

1. Dans la mesure où les exigences du présent règlement sont respectées, et sous réserve de l'émission du permis prévu à l'article 10, l'occupation du domaine public est autorisée sur les parcelles A et B, telles qu'identifiées à l'annexe B du présent règlement, aux fins d'y construire, installer, exploiter, réparer, entretenir, remplacer ou remettre en état deux (2) panneaux d'affichage numériques, incluant les équipements connexes.

SOUS-SECTION 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

2. L'autorisation visée par les présentes prend fin 15 ans après la mise en opération des deux panneaux, sous réserve d'un renouvellement automatique, tel qu'il est prévu à l'article 3.
3. Sous réserve de l'article 2 du présent règlement, à l'expiration du terme, l'autorisation d'occuper le domaine public est renouvelée automatiquement suivant les mêmes conditions et pour la même durée, à moins de révocation du permis d'occupation du domaine public par la Ville ou cessation d'occupation par l'Occupant.
4. La présente autorisation se termine automatiquement si aucune demande de permis d'occupation du domaine public n'est déposée dans les 2 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avec la démolition ou le retrait des installations par l'Occupant.
5. Advenant l'enlèvement ou l'abandon des installations par l'Occupant pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, la Ville cesse de reconnaître le droit d'occuper le domaine public.
6. L'autorisation d'occuper le domaine public sera révoquée en cas de non-respect d'une des conditions du règlement au-delà de la période de correction applicable sous l'article 31, ou si jugé nécessaire, dans l'intérêt public, par l'autorité compétente. À cet effet, un avis de quatre-vingt-dix (90) jours doit être donné par écrit à l'Occupant à l'expiration duquel la présente autorisation prendra automatiquement fin.
7. Dans les trente (30) jours suivant le terme indiqué aux articles 2 et 3, une cession non permise sous l'article 26 ou une révocation en vertu de l'article 6, l'Occupant doit, à ses frais, procéder à l'enlèvement de toutes les installations et à la remise en état des lieux, le tout à la satisfaction de l'autorité compétente.

À défaut de respecter le présent article, l'occupant devra payer à la Ville, et ce, tant que les installations demeureront en place, une redevance additionnelle à celle d'occupation mensuelle de 50% du montant correspondant à celles prévues à l'article 9, laquelle somme pourra notamment être utilisée par la Ville pour procéder à l'enlèvement des panneaux et équipements connexes.

SOUS-SECTION 3 - REDEVANCES

8. L'Occupant devra verser à la Ville une redevance initiale unique dans les dix (10) jours suivant la mise en opération de chaque panneau d'affichage pour les fins décrites aux articles du présent règlement, répartie comme suit :
 - a) Parcelle A : 300 000 \$
 - b) Parcelle B : 200 000 \$
9. En outre de cette redevance unique, l'Occupant devra verser à la Ville, à compter du premier jour du mois suivant la mise en opération de chaque panneau d'affichage et le premier jour de chaque mois par la suite, une redevance mensuelle pour permis d'occupation du domaine public, à laquelle s'ajouteront les taxes de vente fédérale et provinciale applicables, répartie comme suit :
 - a) Parcelle A : 29 166,66 \$ /mois

- b) Parcelle B : 25 000 \$ /mois

Cette redevance mensuelle prend fin uniquement lorsque l'Occupant cesse d'occuper le domaine public, tel que prévu à l'article 7.

Le montant de la redevance mensuelle pour permis d'occupation du domaine public sera augmenté de 2.5%, le 1^{er} janvier de chaque année, à partir de la mise en opération des panneaux d'affichage numérique.

- 9.1** Le droit de la Ville d'afficher gratuitement des messages d'intérêt public fait partie intégrante des redevances, conformément aux conditions de l'article 29.
- 9.2** Le paiement desdites redevances ne dispense pas l'Occupant de son obligation de payer toutes les taxes municipales applicables à l'égard des immeubles que constituent les panneaux, monopôles et équipements connexes qui seront aménagés.

SOUS-SECTION 4 - PERMIS

- 10.** La demande de permis d'occuper le domaine public conformément au présent règlement doit contenir les renseignements et documents suivants :

1. le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
2. une résolution désignant le représentant de la personne morale;
3. une description du type de construction ou d'installation faisant l'objet de la demande;
4. un plan d'ingénieur indiquant les dimensions et l'emplacement exact de l'occupation faisant l'objet de la demande;
5. l'avenant et le certificat de l'assurance-responsabilité mentionnés aux articles 13, 13.1 et 13.2.

- 11.** Le permis d'occupation du domaine public est délivré par l'autorité compétente lorsque la demande est conforme au présent règlement.

- 11.1** Les panneaux d'affichage, leurs monopôles et leurs équipements connexes devront avoir été mis en place par l'Occupant et être en opération dans les six (6) mois de l'émission du permis de construction (Certificat d'autorisation article 6.2 du Règlement sur les permis et certificats (1527)), à défaut de quoi le permis d'occupation du domaine public pourra être révoqué.

Cette obligation de l'Occupant est sujet aux délais en dehors du contrôle de l'Occupant, tels que la complétion des services de branchement d'Hydro-Québec.

- 11.2** L'Occupant devra, dans le premier (1) mois suivant sa réception du permis d'occupation du domaine public, appliquer à toute autorité compétente afin d'obtenir tous les autres permis ou autorisations nécessaires, tant pour la construction, l'installation ou l'utilisation commerciale des panneaux d'affichage.

SOUS-SECTION 5 - RESPONSABILITÉ

- 12.** L'Occupant devra tenir la Ville, ses employés, mandataires, représentants et assureurs indemnes de toute réclamation, poursuite, responsabilité, coûts et frais, y compris les frais d'avocat, dans la mesure où toutes telles réclamations ou frais découlent de la commission par l'Occupant, ses administrateurs, employés, représentants ou mandataires d'une faute contractuelle ou extracontractuelle commise dans le cadre ou à l'occasion de l'occupation des parcelles et/ou de l'exploitation des panneaux d'affichage s'y trouvant.

Dans l'éventualité où une poursuite était intentée contre la Ville en raison de ce qui précède, l'Occupant devra prendre fait et cause pour cette dernière et assumer, à ses frais, sa défense.

Cette obligation de l'Occupant subsistera malgré l'expiration ou la révocation du permis d'occupation du domaine public octroyé à l'Occupant.

- 12.1** La Ville et l'Occupant ne pourront réclamer ou intenter une action contre l'autre partie, ses mandataires, ses dirigeants ou ses employés pour tout dommage qui pourrait être occasionné aux parcelles, aux monopôles, aux panneaux d'affichage et aux équipements connexes, et/ou aux effets personnels de cette partie qui s'y trouvent en raison de tout dommage qui est couvert par les polices d'assurance mentionnées à l'article 13, et ce, jusqu'à concurrence du produit d'assurance qu'ils auront ainsi recouvré.
- 12.2** Les polices d'assurances prévues à l'article 13 devront comporter une clause stipulant que l'assureur ne détiendra aucun droit de subrogation à l'égard de cette autre partie.

SOUS-SECTION 6 – ASSURANCE

- 13.** L'Occupant devra, à ses frais, pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public, maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes :
- a) Une police d'assurance responsabilité générale tout risque ayant une couverture minimale de 5 000 000 \$ par sinistre, lequel montant devra être indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal publié par statistique Canada ;
 - b) Une police d'assurance sur les biens couvrant minimalement la valeur des panneaux d'affichage, équipements connexes et monopôles qui seront installés sur les parcelles ;
 - c) Une police d'assurance pour pertes d'exploitation couvrant minimalement le montant total des redevances payables par l'Occupant aux termes de l'article 9.
- 13.1** La police d'assurance responsabilité civile générale tout risque doit désigner la Ville comme un assuré supplémentaire et être délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à exercer ses activités dans la province de Québec. Aucune franchise ne doit être applicable à la Ville.
- 13.2** L'Occupant doit remettre à l'autorité compétente les certificats pour les polices d'assurance qu'il doit souscrire. Les polices d'assurance devront comporter un avenant au terme duquel l'assureur doit donner à l'autorité compétente, par courrier recommandé, un préavis de 30 jours en cas de modification ou de résiliation de la police par l'Occupant.

SOUS-SECTION 7 - INSTALLATION ET TRAVAUX

- 14.** L'autorisation prévue au présent règlement ne libère pas l'Occupant de son obligation de se conformer à tout règlement applicable à l'affichage et à l'occupation du domaine public dans la Ville de Montréal et de se procurer tous les permis requis avant d'entreprendre tout travail en vertu de cette autorisation.

Les travaux exécutés par l'Occupant doivent être conformes aux lois applicables, y compris celles en matière de télécommunications, de construction, de sécurité et d'environnement.

- 14.1** Avant l'exécution de tous travaux de modification aux installations, l'Occupant doit fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents prévus aux articles 10 et 11.2 du présent règlement.
- 14.2** Pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public, l'Occupant aura le droit d'obtenir, d'installer et de maintenir, à ses frais, les services d'électricité, de télécommunication et d'Internet nécessaires à l'opération des panneaux d'affichage, d'effectuer tous les branchements et d'installer tous les équipements nécessaires à cette fin.
- 14.3** L'Occupant devra coordonner ses travaux avec Hydro-Québec afin d'obtenir de cette dernière tous les services d'alimentation en électricité qui seront nécessaires pour l'exploitation des panneaux d'affichage.

L'Occupant doit, au moment de la mise en place des panneaux d'affichage, installer des compteurs électriques séparés pour mesurer sa consommation d'électricité et devra assumer seul tous les coûts se rattachant à cette consommation.

- 14.4** L'Occupant et les entrepreneurs et fournisseurs qu'il mandatera pour l'exécution des travaux de construction et d'installation des panneaux d'affichage, des monopôles et des équipements connexes ne pourront publier une hypothèque légale à l'égard du domaine public.

Dans l'éventualité où une telle hypothèque légale était malgré tout publiée, l'Occupant devra alors, à ses frais, entreprendre toutes les démarches légales nécessaires aux fins de faire radier celle-ci, et ce, dans un délai maximal de 10 jours suivant la publication de ladite hypothèque légale.

- 15.** L'Occupant doit, à ses frais, installer au bas de chaque face des panneaux d'affichage une plaque signalétique l'identifiant.

Au surplus, l'Occupant devra, à ses frais installer une plaque signalétique institutionnelle comprenant le nom et le logo de la Ville (Arrondissement d'Anjou) au bas de chaque face des panneaux d'affichage, laquelle plaque devra être conforme au croquis joint à l'Annexe C.

L'Occupant devra en outre entretenir et réparer, au besoin, chacune des plaques institutionnelles de la Ville pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public.

- 16.** L'Occupant doit entretenir et garder en bon état les installations sur le domaine public. À cette fin, l'Occupant doit, à ses frais, installer en bas de chaque monopole une plaque signalétique indiquant un numéro de téléphone de référence à appeler en cas de dégradation, de graffitis ou toute autre situation nécessitant une intervention corrective.

SOUS-SECTION 8 - MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

- 17.** L'Occupant doit soumettre le visuel des modifications à la Ville pour approbation par l'autorité compétente au moins trois (3) semaines avant la modification prévue en soumettant les renseignements et documents précisés à l'article 10 du présent règlement.
- 18.** Toute modification aux installations est exécutée par l'Occupant, à ses frais.
- 19.** Tout frais provenant de l'installation ou la désinstallation, de la maintenance et des réparations éventuelles des panneaux, monopôles et des équipements connexes doit être assumé par l'Occupant.

SOUS-SECTION 9 - ACCÈS

- 20.** L'Occupant doit permettre à la ville d'avoir accès en tout temps au site visé pour faire l'inspection des installations.
- 21.** L'émission du permis d'occupation du domaine public confère à l'Occupant, ses employés, représentants et mandataires, le droit d'accéder, en véhicules ou à pied, aux Parcelles aux fins d'y entretenir et opérer les panneaux d'affichage qui y seront installés.
- 22.** L'accès pour l'installation ou la désinstallation des panneaux d'affichage doit faire l'objet de permis requis selon la nature des travaux et les lois en vigueur.

SOUS-SECTION 10 - ENTRETIEN

- 23.** L'Occupant doit, pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public, effectuer l'entretien régulier des panneaux, équipements connexes et monopôles et à voir à leur réparation dans un délai de 48 heures en cas de bris de fonctionnement non-relié à un sinistre.

À cet effet, l'Occupant est responsable de la propreté au pourtour des installations visées par le présent règlement qui ne peuvent être atteints par les équipements de la Ville. Cet entretien doit être effectué de manière régulière et périodique.

- 23.1** Dans l'éventualité où le permis d'occupation du domaine public est renouvelé conformément à l'article 3, l'Occupant devra, à ses frais et dans les six (6) mois suivant le début de la période de renouvellement, remplacer ou remettre en état, à la satisfaction de la Ville, les panneaux d'affichage, monopôles et leurs équipements connexes.

Obligation de remplacement en cas de certains dommages

- 24.** Si les panneaux d'affichage, monopôles et équipements connexes sont endommagés en raison de tout feu, mort, inondation, tremblement de terre ou d'un autre cas de force majeure similaire, l'Occupant devra promptement présenter une demande d'indemnisation auprès de son assureur et réparer ou remplacer, selon le cas, ceux-ci en utilisant le produit de l'assurance reçu pour compléter cette réparation ou remplacement.

Lesdites réparations ou remplacements devront être effectués dans les six (6) mois de la survenance de ce sinistre.

L'obligation de réparer ou remplacer les panneaux d'affichage et les équipements connexes ne s'appliquera toutefois pas si les panneaux sont substantiellement endommagés et que cela survient alors que la durée résiduelle du permis d'occupation du domaine public est de moins de deux (2) années.

Obstruction visuelle

- 25.** L'Occupant, pourra requérir de la Ville qu'elle procède à l'enlèvement par élagage ou émondage, dans un délai de 30 jours suivant la réception de tout avis écrit à cet effet, de toute branche d'arbre ou de toute végétation se trouvant sur l'une ou l'autre des propriétés de la Ville et ayant pour effet d'obstruer de manière significative la vue donnant sur les panneaux d'affichage à partir des autoroutes 25 ou 40.

SOUS-SECTION 11 - EXPLOITATION

Publicité affichée

- 26.** Le permis d'occupation ainsi que toute autre autorisation liée à l'exploitation des panneaux ne peuvent être cédés par l'Occupant à une partie tierce sans l'autorisation préalable écrite de la Ville, dans sa discrétion commerciale raisonnable.
- 27.** Pendant la durée du permis d'occupation du domaine public, l'Occupant aura le droit exclusif de commercialiser et de vendre des publicités sur les panneaux d'affichage et d'afficher ces publicités ainsi que tout contenu ne générant pas de revenus (durant les périodes pendant lesquelles aucune publicité n'a pu être vendue) sur les panneaux d'affichage.
- 28.** L'Occupant ne sera pas en droit d'afficher des publicités ou d'autres contenus sur les panneaux d'affichage qui contreviendraient aux lois du Québec relatives à l'affichage en français, au Code canadien des normes de la publicité, à la Loi sur la concurrence, à la Loi sur la protection du consommateur ou à toute autre loi applicable.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Occupant ne sera pas en droit d'afficher de la publicité visant le tabac ou des produits liés au tabac, de la pornographie ou du contenu de nature discriminatoire relativement à la race, les croyances religieuses, le genre, l'origine ethnique et/ou l'orientation sexuelle.

Messages de la Ville

- 29.** Le permis d'occupation du domaine public accordé à l'Occupant est conditionnel à ce que la Ville puisse afficher les messages d'intérêt public sur les panneaux d'affichage suivant les modalités ci-après énoncées :

- a) La Ville pourra, à chaque trimestre, bénéficier de 28 jours consécutifs ou non au cours desquels elle pourra, sans frais, afficher sur les deux faces de chaque panneau d'affichage de l'Occupant des messages d'intérêt public d'une durée de huit (8) secondes à l'intérieur d'une boucle de messages numériques totalisant 64 secondes;
- b) L'Occupant pourra, après avoir transmis un préavis écrit d'au moins 30 jours à la Ville, modifier la durée totale de la boucle de messages numériques, mais dans ce cas, devra ajuster proportionnellement la durée des messages que la Ville sera en droit de diffuser gratuitement. Nonobstant ce qui précède, la durée des messages d'intérêt public de la Ville ne pourra en aucun cas être inférieure à six (6) secondes;
- c) La Ville assumera tous les coûts liés à la production de ses messages d'intérêt public;
- d) La Ville devra fournir à l'Occupant le message d'intérêt public qu'elle entend afficher sur les panneaux d'affichage de ce dernier sous une forme définitive et prête à être diffusée, selon les normes techniques fournies par l'Occupant, et ce, au moins sept (7) jours avant le début de sa période de diffusion envisagée;
- e) Si au cours d'un trimestre donné, la Ville n'utilise pas entièrement le temps d'affichage gratuit que lui octroie l'Occupant, ce temps inutilisé pourra être reporté à un trimestre ultérieur.

SOUS-SECTION 12 – CESSATION D'OCCUPATION ET RÉVOCATION

Droit de l'Occupant de cesser d'occuper le domaine public

- 30.** L'Occupant pourra cesser d'occuper les parcelles avant l'expiration du terme indiqué à l'article 2 dans les situations suivantes :
- a) Lors de l'adoption de toute législation ou toute réglementation ayant pour effet d'interdire l'utilisation de panneaux d'affichage numériques en bordure des axes routiers;
 - b) Si un immeuble ou autre structure est érigé entre l'un ou l'autre des panneaux d'affichage et l'autoroute 25 ou l'autoroute 40 et a pour effet d'obstruer significativement la vue donnant sur le panneau à partir de cette autoroute pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
 - c) Si l'une ou l'autre des autoroutes 25 et 40 en bordure desquelles seront installés les panneaux d'affichage est fermée à la circulation automobile pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
 - d) Si les véhicules circulant habituellement sur la portion des autoroutes 25 et 40 située à proximité des panneaux d'affichage sont détournés vers d'autres voies de circulation de façon telle que les passagers à bord de ces véhicules ne sont plus en mesure de visualiser convenablement le contenu affiché sur lesdits panneaux, et ce, pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
 - e) Dans l'éventualité où les panneaux d'affichage ne peuvent plus être alimentés en électricité pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
 - f) Si les panneaux d'affichage, monopoles et équipements connexes sont substantiellement endommagés par suite de tout feu, mort, inondation, tremblement de terre ou autre cas de force majeure similaire et qu'il s'avère impossible, en raison des restrictions en découlant, de les remplacer ou de

les réparer à l'intérieur d'un délai de six (6) mois de la survenance de tels dommages;

- g) Si, en raison d'une intervention quelconque de la Ville sur les parcelles, l'Occupant se trouve dans l'impossibilité d'exploiter les panneaux d'affichage qui s'y trouvent et que cette situation perdure pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
- h) Si, en raison d'une pandémie ou autre situation similaire, la circulation automobile sur les autoroutes 25 et 40, en bordure desquelles les panneaux d'affichage seront implantés, est réduite de plus de 40 % des données de références inscrites à l'annexe D, entre 7 h et 18 h, et ce, pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ;
- i) Si les panneaux d'affichage, monopoles et les équipements connexes sont substantiellement endommagés en raison de tout feu, mort, inondation, tremblement de terre ou autre cas de force majeure similaire survenant alors que la durée résiduelle du permis d'occupation du domaine public est de moins de deux (2) années.

Advenant l'une ou l'autre des situations ci-haut décrites, l'Occupant sera en droit de demander la révocation du permis d'occupation du domaine public par écrit à la Ville.

L'Occupant devra alors procéder à l'enlèvement des panneaux, équipements connexes et monopôles et remettre les parcelles en état, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la révocation de son permis d'occupation du domaine public.

Révocation du permis d'occupation par la Ville

31. La Ville sera en droit de révoquer le permis d'occupation du domaine public de l'Occupant dans les défauts suivants, lorsque l'Occupant n'y remédie pas conformément au présent article :

- a) L'Occupant fait défaut de procéder à l'installation des panneaux d'affichage, monopôles et équipements connexes dans le délai de six (6) mois prévu à l'article 11.1;
- b) L'Occupant fait défaut de payer à la Ville les redevances visées par les articles 8 et 9;
- c) L'Occupant devient insolvable ou fait faillite;
- d) Des mesures sont prises pour la liquidation et/ou dissolution de l'Occupant;
- e) Un séquestre, un fiduciaire, un gardien ou tout autre personne officielle détenant des pouvoirs similaires est nommée à l'égard des panneaux d'affichage et autres installations de l'Occupant se trouvant sur les parcelles;
- f) Les panneaux d'affichage se trouvant sur les parcelles font l'objet d'une saisie pour laquelle l'Occupant n'obtient pas une mainlevée dans les quinze (15) jours de l'émission du bref de saisie;
- g) L'Occupant cesse, sans motif valable, d'exploiter les panneaux d'affichage;
- h) L'Occupant fait défaut de remettre en état ou de remplacer les panneaux, monopôles et équipement connexes dans les six (6) mois suivant le début du renouvellement autorisation d'occupation, en conformité avec l'article 23.1;
- i) L'Occupant fait défaut d'entretenir convenablement les panneaux d'affichage, les monopôles et les équipements connexes ou de voir à leur réparation en cas de bris, tel que le prévoit l'article 23;

- j) L'Occupant affiche sur les panneaux d'affichage des messages contrevenant à l'article 28;
- k) L'Occupant fait défaut de permettre à la Ville d'afficher gratuitement des messages d'intérêt public sur les panneaux d'affichage, conformément aux modalités prévues à l'article 29;
- l) L'Occupant fait défaut de fournir à la Ville les certificats d'assurance visés par à la sous-section 6;
- m) L'Occupant cède ses droits dans le présent permis d'occupation sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Ville, en vertu de l'article 26;
- n) L'Occupant contrevient à toute autre obligation substantielle du présent règlement.

Advenant la survenance de l'un ou l'autre des défauts ci-dessus mentionnés, la Ville transmettra à l'Occupant un avis écrit lui enjoignant de remédier à la situation dans un délai de 30 jours.

Si l'Occupant n'a pas remédié à son défaut dans ledit délai de 30 jours, la Ville sera alors en droit de révoquer le présent permis d'occupation du domaine public sans autre avis ni délai.

L'Occupant devra, dans les 30 jours de la révocation du permis d'occupation du domaine public, voir à l'enlèvement des panneaux d'affichage, monopôles et équipements connexes et procéder à la remise en état complète des lieux.

SOUS-SECTION 13 – EXPROPRIATION ET CESSION

- 32.** Advenant que les parcelles (ou des portions de lots comprenant les parcelles) soient en totalité ou en partie expropriées par une autorité publique et qu'il en résulte l'obligation, pour l'Occupant, de cesser d'exploiter les panneaux d'affichage s'y trouvant, le présent permis d'occupation du domaine public sera alors révoqué à la date de prise de possession des lieux par la partie expropriante.

L'Occupant pourra alors faire valoir ses droits, de façon séparée, à l'encontre de la partie expropriante pour les pertes découlant de la révocation de son droit d'occupation.

Cession des emplacements par la Ville

- 33.** Dans l'éventualité où la Ville céderait ou était tenue de céder, en tout ou en partie, les parcelles (ou des portions de lots comprenant les parcelles) à une tierce partie et qu'il en résultait l'obligation, pour l'Occupant, de cesser d'exploiter les panneaux d'affichage s'y trouvant, le présent permis d'occupation du domaine public serait alors révoqué à la date de cette cession et le deuxième et troisième alinéas de l'article 30 s'appliqueraient alors mutatis mutandis à cette situation.

SOUS-SECTION 14 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 34.** Lois applicables désigne l'ensemble des lois, des règlements, des règles, des ordonnances, des arrêtés, des protocoles, des codes, des lignes directrices, des traités, des politiques, des avis, des directives ou des jugements, des décisions, des décrets, des traités, des instructions ou des autres exigences ou lignes directrices judiciaires, arbitrales, administratives ou ministérielles applicables, tels qu'ils sont rendus ou publiés par chaque Autorité gouvernementale ayant compétence à l'égard de la présente autorisation d'occupation du domaine public. Ce terme comprend également les abrogations, les remplacements et les modifications de l'énumération qui précède, le cas échéant, effectués par une Autorité gouvernementale sur le territoire.
- 35.** Les montants sont en dollars canadiens.

- 36.** Tout avis écrit doit être envoyé par courrier recommandé ainsi que par courriel à l'autorité compétente à l'adresse ci-dessous :

Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Ville de Montréal / Arrondissement d'Anjou
7171, rue Bombardier (2^e étage)
Montréal (Québec) H1J 2E9
Courriel : amenagement.urbain@montreal.ca

- 37.** Tout avis écrit à l'Occupant doit être envoyé par courrier recommandé ainsi que par courriel à l'adresse ci-dessous :

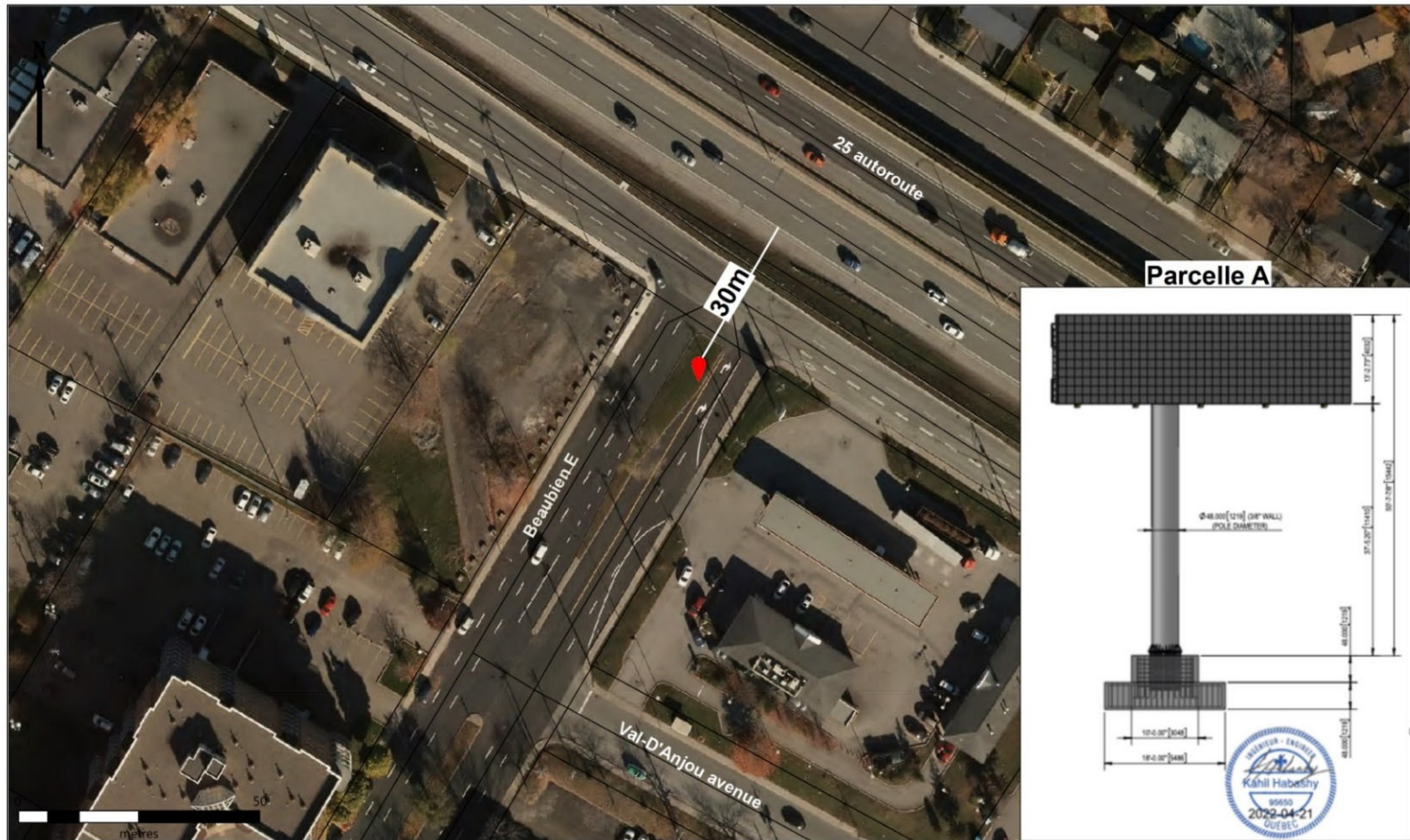
Branded Cities Company Canada
250 rue Yonge, suite 1901
Toronto ON, M5B 2L7
Attn: Amit Adhya, VP of Finance (email: aadhya@brandedcities.com)

Copie à:

Branded Cities Company Canada
2850 E. Camelback Rd., Ste. 110
Phoenix, AZ 85016, USA
Attn: Vaibhav Gupta, President & COO (email: vgupta@brandedcities.com),
and Ty Fields, General Counsel (email: tfields@brandedcities.com)

ANNEXE B / EMBLEMENTS DES PANNEAUX (PARCELLES DE LOTS)

« Parcelle A » sise sur le lot UN MILLION SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (1 006 283) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



ANNEXE B / EMBLEMENTS DES PANNEAUX (PARCELLES DE LOTS)

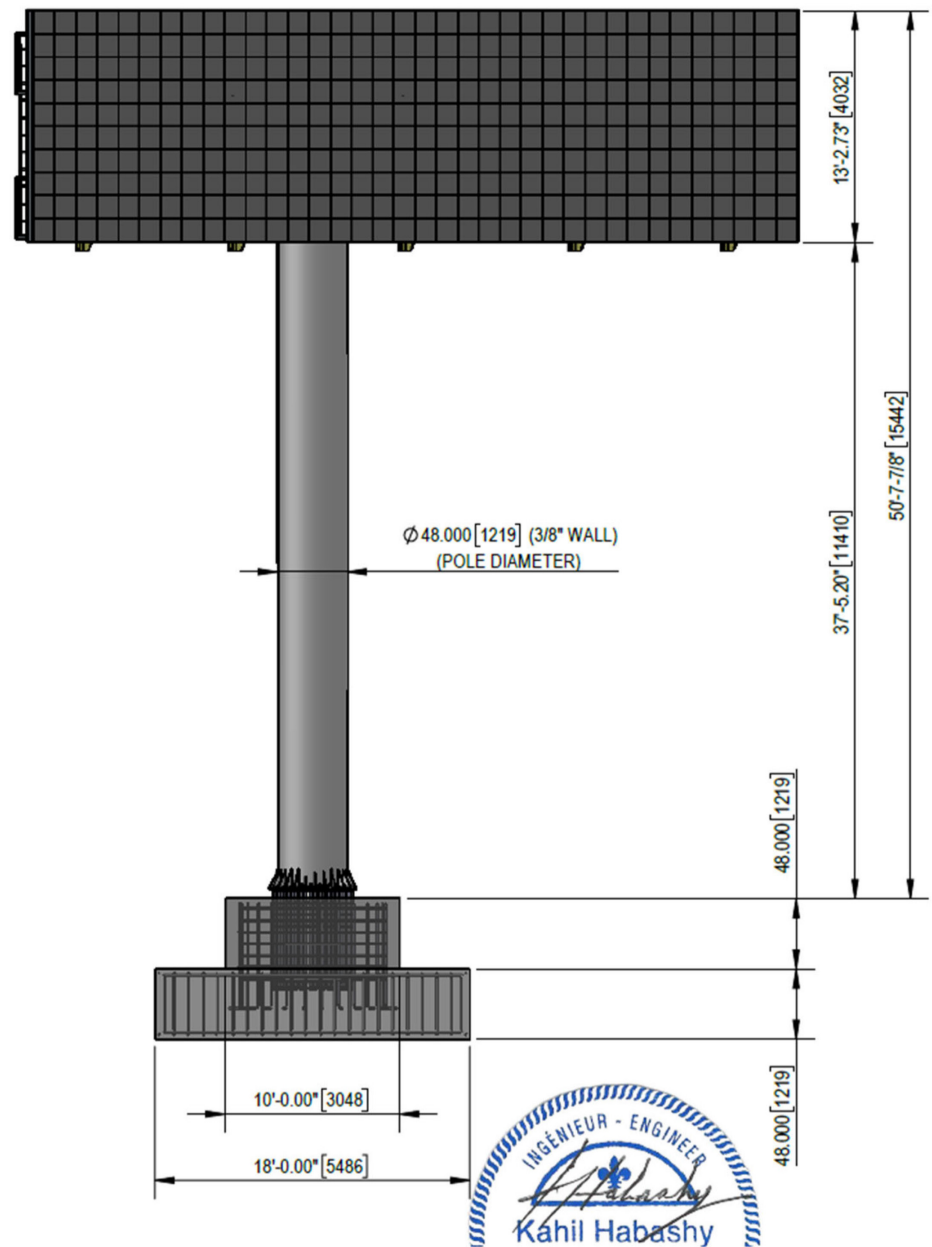
« **Parcelle B** » sise sur le lot UN MILLION CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE (1 005 773) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



ANNEXE B / EMBLEMENTS DES PANNEAUX (PARCELLES DE LOTS)

L'image ci-joint est une version agrandie de la dimension des panneaux des parcelles A et B, insérée dans les photos d'emplacements ci-dessus. Les panneaux des parcelles A et B ont les mêmes dimensions

Un (1) panneau d'affichage numérique double face d'environ 14 pieds de haut sur 48 pieds de large, avec une hauteur totale mesurant entre 38 pieds 6 pouces et 50 pieds, de même que le monopôle auquel chacun desdits panneaux d'affichage sera fixé, lesquels panneaux et monopôles sont plus amplement montrés aux plans d'ingénieur certifiés qui sera fournis à l'autorité compétente



(F)

16x4_pieds_CFO_out.pdf



+ marge perdue (bleed) de 1 pouce

ANNEXE D / RÉFÉRENCE DÉBIT DE CIRCULATION

« **Parcelle A** » sise sur le lot UN MILLION SIX MILLE DEUX CENT QUATRE- VINGT-TROIS (1 006 283) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section de trafic :(Sortie boul. Wilfrid-Pelletier et boul. Châteauneuf ,
Entrée boul. Yves Prévost et rue Beaubien)

0002512000

Année de référence

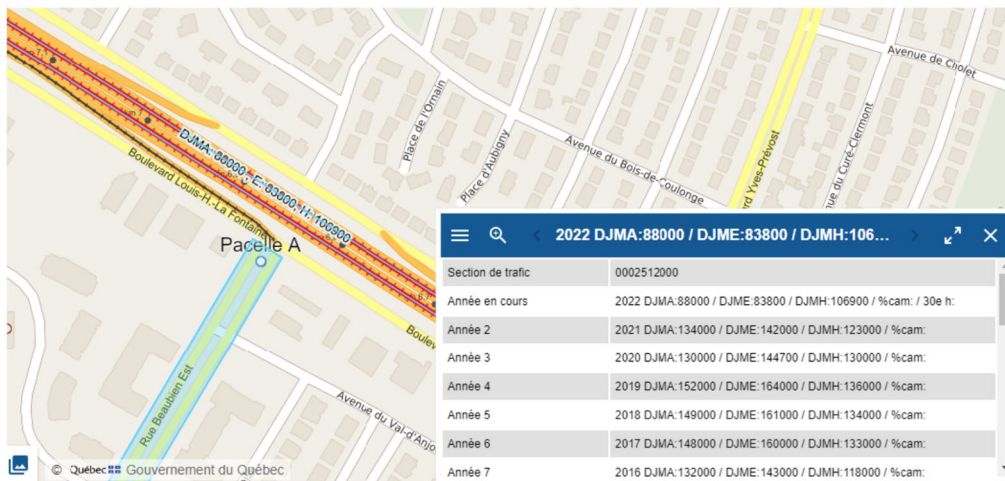
2019

Débit de circulation

Moyenne annuelle

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE. Débit de circulation, [Jeu de données]

[<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/Pages/default.aspx>] (consulté le 08 mars 2024)..



ANNEXE D / RÉFÉRENCE DÉBIT DE CIRCULATION

« **Parcelle B** » sise sur le lot UN MILLION CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE (1 005 773) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section de trafic :	
(Sortie 82, Boul. Ray Lawson et Boul. Roi-René Entrée 82, Boul. Ray Lawson)	0004022000
Année de référence	2019
Débit de circulation	Moyenne annuelle

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE.
Débit decirculation, [Jeu de données]

[<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/Pages/default.aspx>] (consulté le 08 mars 2024)..

